

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tubes et tuyaux en fonte ductile (« fonte à graphite sphéroïdal »),
originaires de l'Inde

Règlements d'exécution (UE) n°[2020/526](#) et n°[2020/527](#)¹ de la Commission du 15 avril 2020 réinstituant respectivement un droit compensateur définitif et un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile (« fonte à graphite sphéroïdal »), originaires de l'Inde, en ce qui concerne Jindal Saw Limited, à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-300/16.

[\(JOUE L118 du 16 avril 2020\)](#)

Le 17 mars 2016, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/388² instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2016/387³ instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (ci-après les règlements antidumping et antisubventions litigieux) originaires de l'Inde².

Jindal Saw Limited (le producteur-exportateur) a attaqué le règlement antidumping et le règlement antisubventions litigieux devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le 10 avril 2019, le Tribunal de l'Union européenne a rendu ses arrêts dans les affaires T-300/16 et T-301/16. Il a jugé que les droits antidumping et compensateurs institués par les règlements antidumping et antisubventions litigieux, dans la mesure où ils concernent la société Jindal Saw Limited, sous réserve d'un réexamen, ne devaient pas être perçus.

En conséquence, la Commission a décidé de rouvrir partiellement les enquêtes antisubventions et antidumping concernant les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile qui ont conduit à l'adoption des règlements antisubventions et antidumping litigieux et de les reprendre au point précis auquel l'illégalité est intervenue, mais uniquement en ce qui concerne Jindal Saw Limited.

A compter du 24 juillet 2019, en application du règlement d'exécution (UE) 2019/1250⁴, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné relevant actuellement des codes NC ex 7303 00 10 et ex 7303 00 90 (codes TARIC 7303001010 et 7303009010), originaires de l'Inde, fabriqués par Jindal Saw Limited (code additionnel TARIC C054).

1 JOUE L118 du 16 avril 2020

2 JOUE L73 du 18 mars 2016

3 JOUE L73 du 18 mars 2016

4 JOUE L195/13 du 23 juillet 2019

En application des règlements (UE) n°2020/526 et n°2020/527, la Commission décide d'instituer, sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile (également appelés fonte à graphite sphéroïdal), à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte ductile sans revêtement intérieur et extérieur («tuyaux nus»), relevant actuellement des codes NC ex 7303 00 10 et ex 7303 00 90 (codes TARIC 7303001010, 7303009010), originaires de l'Inde et fabriqués par Jindal Saw Limited, à compter du 19 mars 2016 :

- un droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement d'un taux de 6 % (code additionnel TARIC C054).

Tout droit compensateur définitif payé par Jindal Saw Limited en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/387, qui excède le droit antidumping définitif de 6 %, doit être remboursé ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

- un droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, d'un taux de 3 % (Code additionnel TARIC C054).

Tout droit antidumping définitif payé par Jindal Saw Limited en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/388, qui excède le droit antidumping définitif de 3 %, doit être remboursé ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Le droit compensateur et le droit antidumping sont également perçus sur les importations enregistrées conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2019/1250 précité. Enfin, il est précisé que la procédure d'enregistrement des déclarations est levée.